



Arrêt

n° 181 196 du 25 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 février 2005.

Le 15 février 2005, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 501 prononcé par le Conseil de céans le 28 juin 2007.

Le 10 août 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 21 novembre 2007.

Le 18 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

Le 21 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 15 janvier 2008, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi est déclarée recevable.

Le 14 février 2012, la demande précitée est rejetée.

Le 18 décembre 2013, une autorisation de séjour temporaire est accordée au requérant.

Le 11 décembre 2015, cette autorisation est renouvelée.

1.2. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs des faits :

Considérant que Monsieur [A.D.] a été autorisé au séjour en Belgique en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié entre autre à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que l'intéressé ne travaille pas.

Considérant que l'intéressé ne produit pas un élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour de Monsieur [A.D.] est périmé depuis le 18/06/2016.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejeté.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour statuer, du principe suivant lequel l'administration est tenue de collaborer avec l'administré ».

Elle conteste la motivation de la décision entreprise, qu'elle trouve inadéquatement motivée tant en fait qu'en droit.

Elle soutient que le requérant a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de problèmes de santé dont il souffre, ce qui complique ses recherches d'emploi.

Elle souligne que le requérant a produit à l'appui de sa demande de régularisation de nombreuses recherches d'emploi qui démontrent sa bonne foi.

Elle rappelle également que le requérant a produit une attestation du CPAS d'Anderlecht qui prouve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics.

Elle mentionne que le requérant dispose de nombreuses recherches d'emploi qui ne lui ont pas été réclamées par la commune ou par l'Office des étrangers.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas pu prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et la décision ne peut être qu'inadéquatement motivée, eu égard aux nombreux éléments d'intégration figurant déjà au dossier administratif ainsi qu'au fait que le requérant ne dépend pas des pouvoirs publics ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH qu'elle cite.

Elle soutient qu'il va de soi dans le cas d'espèce que « priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle souligne que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Elle rappelle que ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg et sont les suivantes : l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Elle fait valoir que l'ingérence dans la vie privée du requérant est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique et que la première condition est remplie. Elle estime que la deuxième condition est également remplie dès lors que le but légitime est contrôler l'immigration et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique.

Elle fait valoir que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative » de sorte que la troisième condition n'est pas remplie.

Elle estime que le seul moyen de mettre un terme à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de permettre au requérant de renouveler son titre de séjour.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les constats, conformes à l'article 13 §3, 2° précité que le requérant « [...] ne produit pas un élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : la preuve d'un travail effectif et récent » de sorte que « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies », lesquels suffisent à motiver l'acte attaqué.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à invoquer que son état de santé complique ses recherches d'emploi et que les nombreuses recherches d'emploi produites à l'appui de sa demande de régularisation démontrent sa bonne foi. Le Conseil constate que cette argumentation n'est pas de nature à fonder l'annulation de la décision querellée dès lors que le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant était strictement conditionnée notamment à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'une autorisation légale et la preuve d'un travail effectif et récent. En effet, l'examen du dossier administratif permet de constater que la décision de renouvellement de la carte A du requérant du 11 décembre 2015 l'invitait à produire entre le 45ième et le 30ième jour avant l'expiration de la carte de séjour A, soit avant le 18 juin 2016, la preuve de l'exercice d'un travail effectif sous le couvert d'une autorisation légale (permis de travail renouvelé ou en cours de validité); les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiche de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail); ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ; ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public. Or, force est de constater que le requérant n'a fourni à l'appui de sa demande de renouvellement aucune preuve de travail effectif et récent.

Quant au grief selon lequel le requérant dispose de nombreuses recherches d'emploi qui ne lui ont pas été réclamées par la commune ou par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé « eu égard aux nombreux éléments d'intégration figurant déjà au dossier administratif ainsi qu'au fait que le requérant ne dépend pas des pouvoirs publics ».

L'acte attaqué est donc, contrairement à ce que soutient la partie requérante, adéquatement et suffisamment motivé.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué comportant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour temporaire précédemment accordée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, relevons que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale qu'il allègue.

S'agissant de sa vie privée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

3.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET